



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2003/5
3 mars 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-neuvième session
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

Droits économiques, sociaux et culturels

Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination, Miloon Kothari, présenté en application de la résolution 2002/21 de la Commission*

* Conformément au paragraphe 8 de la résolution 53/208 B de l'Assemblée générale, le présent document a été présenté tardivement afin que puissent y figurer des informations aussi actuelles que possible.

Résumé

Ce troisième rapport présenté par le Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable, qui coïncide avec la troisième année de son mandat, fait le bilan des principales activités qu'il a menées depuis sa prise de fonctions en 2000 et expose dans les grandes lignes les questions nouvelles qui appellent l'attention de la Commission et de la communauté mondiale des droits de l'homme en vue de la réalisation des droits en matière de logement.

Le rapport présente les résultats pertinents auxquels ont abouti les grandes conférences et les sommets de l'Organisation des Nations Unies qui se sont tenus récemment, en particulier la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à un examen et à une évaluation d'ensemble de l'application du Programme pour l'habitat (Istanbul +5) en 2001 et le Sommet mondial pour le développement durable en 2002, auxquels le Rapporteur spécial a activement participé. Ces conférences lui ont donné l'occasion de faire ressortir les liens indissolubles qui existent entre le droit à un logement convenable et les normes internationales relatives aux droits de l'homme, ainsi que la nécessité vitale d'aborder les problèmes mondiaux du point de vue des droits de l'homme.

Depuis la création de son mandat, le droit à un logement convenable a pris une place croissante tant dans les législations et politiques nationales qu'auprès des tribunaux et des magistrats et dans les activités menées par les organismes des Nations Unies et la société civile. Le Rapporteur spécial estime qu'il importe de continuer à recueillir des informations sur les précédents jurisprudentiels et les bonnes pratiques en la matière afin de favoriser la réalisation progressive du droit à un logement convenable, et il demande instamment aux États et aux agents de la société civile de lui fournir tous les renseignements utiles. Il a également poursuivi les dialogues constructifs et concrets qu'il avait engagés avec les États et d'autres partenaires, y compris dans le cadre d'interventions d'urgence et de missions de pays.

Le Rapporteur spécial note que des progrès importants ont été faits dans le développement du dialogue avec les organes compétents créés par traité et avec d'autres rapporteurs spéciaux. Il s'est également attaché à resserrer la coopération avec diverses institutions de premier plan des Nations Unies, dont le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Il salue en outre l'action exemplaire menée par la société civile à l'appui de son mandat et en faveur de la réalisation du droit à un logement convenable pour tous.

Le rapport met l'accent sur plusieurs questions nouvelles: a) l'eau et l'assainissement en tant que facteurs essentiels de la réalisation du droit à un logement convenable; b) la nécessité de poursuivre la recherche sur les initiatives locales novatrices prises pour faire face à la mondialisation dans le domaine de l'aménagement urbain et rural; c) la nécessité d'établir des indicateurs et des mécanismes d'évaluation axés sur les droits de l'homme pour suivre la réalisation des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire et l'application d'autres décisions pertinentes prises aux conférences et sommets de l'Organisation des Nations Unies qui vont dans le sens de la réalisation des droits en matière de logement; et d) le droit des personnes handicapées à un logement convenable.

Enfin, le rapport présente une série de recommandations invitant la Commission à :

- a) affirmer résolument le droit humain à un logement convenable; b) demander au Rapporteur spécial de solliciter et de recevoir des informations sur tous les aspects de la réalisation de ce droit et d'y donner suite; c) demander instamment aux États de présenter au Rapporteur spécial des informations sur les bonnes pratiques en la matière et concernant le droit à la non-discrimination; d) demander instamment aux États d'appuyer le Programme des Nations Unies pour le droit au logement; e) convoquer une réunion d'experts chargés de formuler des directives pour la prévention de la discrimination et de la ségrégation dans les services de logement et les services collectifs; f) demander au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et à ONU-Habitat d'établir conjointement, en collaboration avec la société civile, des critères et une base de données sur les bonnes pratiques favorisant la réalisation des droits en matière de logement; g) encourager la prise en considération des droits de l'homme dans le suivi de la réalisation des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire et de l'application des décisions prises aux conférences et sommets de l'Organisation des Nations Unies, et encourager le HCDH, ONU-Habitat, UNIFEM et l'UNICEF à établir à cette fin des indicateurs et des mécanismes de contrôle axés sur les droits de l'homme; h) prier la Commission du développement durable et son secrétariat d'inscrire le droit à un logement convenable au programme Eau, énergie, santé, agriculture et biodiversité, établi dans le prolongement du Sommet mondial pour le développement durable; i) encourager ONU-Habitat à intégrer les droits de l'homme dans ses activités et à continuer à appuyer l'action menée par le Rapporteur spécial et les organes conventionnels compétents, notamment en ce qui concerne la sécurité de jouissance et les expulsions forcées; j) demander au Rapporteur spécial de mettre l'accent sur les questions liées à l'eau et l'assainissement et leurs aspects sexospécifiques; k) demander au Rapporteur spécial de concentrer davantage son attention sur les questions relatives aux personnes handicapées et de concourir aux travaux du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des handicapés; et l) demander au Rapporteur spécial de faire rapport à l'Assemblée générale et aux commissions techniques compétentes du Conseil économique et social.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction	1 – 5	5
I. PROGRÈS ENREGISTRÉS DANS LA RÉALISATION DU DROIT À UN LOGEMENT CONVENABLE ET DES DROITS CONNEXES.....	6 – 22	5
A. Sensibilisation de l’opinion mondiale au droit à un logement convenable	6 – 10	5
B. Réalisation au niveau national du droit à un logement convenable	11 – 14	7
C. Aspects spécifiques des droits en matière de logement.....	15 – 22	9
II. MESURES EN FAVEUR DU DROIT AU LOGEMENT	23 – 38	12
A. Élaboration de pratiques de référence.....	23	12
B. Dialogue avec les États	24 – 30	12
C. Coopération avec le système des Nations Unies	31 – 33	14
D. Activités de la société civile	34 – 35	15
E. Coopération avec les organes conventionnels et autres procédures spéciales	36 – 38	15
III. QUESTIONS D’ACTUALITÉ.....	39 – 64	17
A. Le droit fondamental à l’eau et à l’assainissement.....	39 – 46	17
B. Ripostes originales du terrain à la mondialisation: expériences de villes de la région du Marché commun du Sud (MERCOSUR)	47 – 50	18
C. Élaboration d’indicateurs prenant en compte les droits de l’homme et d’instruments de suivi	51 – 62	19
D. Droit à un logement convenable des personnes handicapées	63 – 64	23
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	65	23

Introduction

1. Le mandat du Rapporteur spécial est défini dans la résolution 2000/9 de la Commission des droits de l'homme, complétée par ses résolutions 2001/28 et 2002/21. Le présent rapport est présenté en application de cette dernière résolution.

2. Dans le premier rapport qu'il a présenté à la Commission (E/CN.4/2001/51), le Rapporteur spécial s'est prononcé en faveur d'une interprétation large du droit à un logement convenable. Ce rapport mettait l'accent sur une série de questions prioritaires, parmi lesquelles la discrimination fondée sur le sexe, les droits fonciers, les expulsions forcées, la pauvreté, l'accès à l'eau potable, les conséquences de la mondialisation sur le logement et la coopération internationale pour la réalisation des droits en matière de logement. Son deuxième rapport présenté à la Commission (E/CN.4/2002/59) était centré sur deux thèmes principaux: a) les mesures que les États devraient prendre pour remédier à la discrimination et à la ségrégation dans les services de logement et services collectifs; et b) les conséquences de la mondialisation sur la réalisation des droits en matière de logement.

3. Le Rapporteur spécial a effectué une visite dans les territoires palestiniens occupés (janvier 2002) et des missions en Roumanie (janvier 2002) et au Mexique (mars 2002). Des rapports sur ces missions ont été publiés comme additifs au présent rapport (E/CN.4/2003/5/Add.1, 2 et 3).

4. Le Rapporteur spécial prépare actuellement une étude sur les femmes et le logement convenable (E/CN.4/2003/55), en application de la résolution 2002/49 de la Commission concernant l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et l'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable.

5. Le mandat d'une durée de trois ans imparti au Rapporteur spécial s'achevant en 2003, le présent rapport fait le bilan des principales activités qu'il a menées au cours des trois dernières années et fait ressortir les principaux progrès accomplis dans la réalisation des droits relevant de son mandat. Des renseignements complémentaires sur ces activités et sur les communications et documents de travail qui s'y rapportent peuvent être obtenus sur le site Web du HCDH (<http://www.unhchr.ch/housing>). Le Rapporteur spécial exprime sa reconnaissance aux gouvernements, organismes des Nations Unies et autres institutions internationales, organisations non gouvernementales et groupes de la société civile qui l'ont aidé à s'acquitter de son mandat, ainsi qu'aux experts qui lui ont fourni des informations et des données d'analyse pertinentes.

I. PROGRÈS ENREGISTRÉS DANS LA RÉALISATION DU DROIT À UN LOGEMENT CONVENABLE ET DES DROITS CONNEXES

A. Sensibilisation de l'opinion mondiale au droit à un logement convenable

6. La période qui a suivi la création du mandat du Rapporteur spécial en 2000 a coïncidé avec une série d'examins à mi-parcours de la mise en œuvre des décisions prises aux conférences mondiales réunies dans les années 90 et avec la tenue de nouvelles conférences, dont le fameux Sommet mondial pour le développement durable. Encouragé par la Commission, le Rapporteur spécial a participé activement aux deux réunions qui l'intéressaient au premier chef: la vingt-cinquième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à un examen et

à une évaluation d'ensemble de l'application du Programme pour l'habitat («Istanbul +5»), en 2001, et le Sommet mondial pour le développement durable, en 2002. Il a également participé à d'autres conférences et à leurs préparatifs en faisant des déclarations à la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (2001), à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (2001), à la Conférence internationale sur le financement du développement (2002), au Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans après (2002) et à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants (2002). Ces différentes rencontres lui ont fourni l'occasion de faire ressortir les liens indissolubles qui existent entre le droit à un logement convenable et les normes internationales relatives aux droits de l'homme, ainsi que la nécessité vitale d'aborder les problèmes mondiaux du point de vue des droits de l'homme¹.

7. Il importe de garder présents à l'esprit les résultats et les enseignements tirés de ces conférences tandis que nous continuons de suivre et d'évaluer les progrès accomplis dans la réalisation du droit à un logement convenable. Le Rapporteur spécial se félicite de l'adoption de la Déclaration du Millénaire et des objectifs de développement qui y sont énoncés, qu'il considère comme une remarquable avancée mondiale sur la voie de la réalisation des droits qui relèvent de son mandat. Parmi ces objectifs qui touchent de près les droits en matière de logement, on citera l'engagement pris au niveau mondial de réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion des personnes qui n'ont pas accès à l'eau potable et d'améliorer sensiblement, d'ici à 2020, la vie d'au moins 100 millions d'habitants de taudis². Il ne faudrait pas non plus perdre de vue les engagements précis qui ont été pris et les objectifs concrets qui ont été approuvés à chacune de ces conférences. Ainsi, lors du Sommet mondial pour le développement durable, les États sont convenus de réduire de moitié d'ici à 2015 la proportion des personnes n'ayant pas accès à des systèmes d'assainissement appropriés³. En ce qui concerne les droits des femmes en matière de logement, la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire, à laquelle a abouti «Istanbul +5», garantit aux femmes le droit d'héritage, le droit de posséder des terres et d'autres biens, l'accès au crédit, aux ressources naturelles et aux technologies appropriées, ainsi que le droit à la sécurité de jouissance et le droit de négocier des accords contractuels⁴.

8. Lorsqu'il a participé à ces conférences mondiales, le Rapporteur spécial a été particulièrement préoccupé de constater que leurs projets de document final et documents de travail ne faisaient référence ni aux instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme ni aux travaux des organes créés par traité ou des mécanismes compétents des Nations Unies. Aussi s'est-il employé à appeler l'attention sur la valeur ajoutée qui se dégage des approches fondées sur les droits de l'homme et sur les obligations qui incombent aux États en vertu des instruments internationaux. Il a apprécié à leur juste valeur les déclarations et la participation à ses côtés à ces conférences de représentants d'organes créés en vertu de traités et d'autres procédures spéciales, dont en particulier le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant, qui ont adopté les déclarations qu'il avait faites à «Istanbul +5» à l'appui de son approche. Les interventions de groupes de la société civile attestent que ces déclarations et autres contributions apportées par le Rapporteur spécial et d'autres mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme servent efficacement à sensibiliser l'opinion mondiale en faveur de la réalisation des droits relevant de son mandat. Il se félicite également des activités de plaidoyer menées par les groupes de la société civile à ces conférences, ainsi que de la coopération qui s'est instaurée dans le cadre du Sommet mondial pour le développement durable

entre les groupes de défense des droits de l'homme et les groupes de défense de l'environnement.

9. Lors de l'examen de la mise en œuvre des décisions prises à ces conférences, le **Rapporteur spécial invite instamment le HCDH à œuvrer en collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies et les groupes de la société civile intéressés afin d'assurer que les normes et les principes relatifs aux droits de l'homme soient dûment pris en considération. Le caractère multisectoriel de ces décisions exige aussi du Rapporteur spécial qu'il développe davantage les liens de collaboration avec d'autres rapporteurs et organes, en particulier le Rapporteur spécial sur le droit à la santé, récemment nommé, et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, sur la question de l'eau et de l'assainissement (voir sect. III.A). Il attend également avec intérêt de collaborer avec le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation et, à cet égard, il constate avec satisfaction que le Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans après et le Sommet mondial pour le développement durable ont expressément réaffirmé le droit de chacun d'avoir accès à une nourriture saine et nutritive. Reconnaissant le rapport évident qui existe entre le droit à un logement convenable et le droit à l'alimentation, qui sont tous deux inscrits dans l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, il entend développer plus avant les liens entre les deux mandats, notamment en ce qui concerne les expulsions forcées, les droits fonciers et le droit à l'eau, éléments constitutifs et concomitants du droit à un niveau de vie suffisant, et contribuer à l'élaboration d'un projet de directives volontaires sur le droit à l'alimentation, conformément à la demande formulée au Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans après.**

10. Pour mieux promouvoir la réalisation progressive des droits relevant du mandat du Rapporteur spécial, il est clair qu'il faut une plus grande cohérence dans l'action menée à l'échelon mondial, non seulement au sein du système des Nations Unies mais aussi au niveau des mécanismes intergouvernementaux ainsi que, sur le plan national, au niveau interministériel. **En conséquence, le Rapporteur spécial réitère la recommandation qu'il avait formulée dans ses premier et deuxième rapports, visant à lui permettre de présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale, eu égard en particulier aux objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire et aux engagements pris lors des grandes conférences mondiales qui sont en rapport avec son mandat. Il souhaiterait aussi avoir l'occasion de présenter des communications à d'autres commissions techniques du Conseil économique et social, en particulier la Commission de la condition de la femme, la Commission du développement social et la Commission du développement durable, respectivement sur le droit des femmes et le droit des personnes handicapées à un logement convenable (voir sect. III.D ci-après), et de participer aux activités de suivi du Sommet mondial pour le développement durable dans le cadre du programme Eau, énergie, logement, agriculture et biodiversité.**

B. Réalisation au niveau national du droit à un logement convenable

11. La reconnaissance au niveau national du droit à un logement convenable, tant au plan juridique – dans la Constitution et la législation nationale – que dans les politiques et programmes, est une condition essentielle pour assurer pleinement et progressivement la réalisation de ce droit. Elle incite les États à s'acquitter dans la pratique de leurs obligations fondamentales consistant à respecter, protéger et réaliser le droit à un logement convenable.

Dans ses résolutions 2001/28 et 2002/21, la Commission a engagé tous les États à donner plein effet aux droits relatifs au logement, notamment grâce à l'adoption – par les pouvoirs publics au niveau approprié – de mesures internes en faveur du développement et grâce à une assistance et une coopération internationales, en prêtant une attention particulière aux personnes, le plus souvent des femmes et des enfants, et aux communautés qui vivent dans une extrême pauvreté, ainsi qu'à la sécurité d'occupation. Dans le premier rapport qu'il a présenté à la Commission, le Rapporteur spécial a examiné la question de la reconnaissance juridique du droit à un logement convenable, ainsi que celle de l'applicabilité et de la justiciabilité de ce droit au plan national (E/CN.4/2001/51, sect. I et II), et il a apporté de nouvelles précisions sur les obligations juridiques des États dans son deuxième rapport (E/CN.4/2002/59, sect. I.A et I.B).

12. De nombreux États ont inscrit dans leur législation nationale le droit à un logement convenable, et certains tribunaux se sont référés au droit international et à la jurisprudence des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme pour interpréter la loi et rendre leurs jugements. Le meilleur exemple en a été fourni par la reconnaissance dans la Constitution sud-africaine du droit à un logement convenable et par la décision historique rendue par la Cour constitutionnelle sud-africaine: *Government of South Africa v. Grootboom* 2000 (11) BCLR 1169 (CC) («jugement Grootboom»), qui a confirmé qu'il incombait à l'État et aux autres parties intéressées de respecter le droit à un logement convenable, et relevé que l'État avait l'obligation concrète de protéger, de promouvoir et de réaliser ce droit. Un autre exemple a été la décision rendue à sa trentième session ordinaire (Banjul, 13-27 octobre 2001) par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, qui est chargée de vérifier l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, au sujet de la communication 155/96 concernant la procédure engagée par le Social and Economic Rights Action Centre (Nigéria) et le Centre for Economic and Social Rights (États-Unis) contre le Gouvernement nigérian. Dans cette affaire, portant sur les violences systématiques et les exécutions dont avaient été victimes des dirigeants ogonis qui avaient protesté contre les opérations menées par la compagnie pétrolière d'État, opérations qui avaient provoqué une dégradation de l'environnement et causé des problèmes de santé parmi la population ogoni, la Commission a estimé que, bien que le droit à un logement convenable ne figure pas expressément dans la Charte africaine, les effets conjugués de ses articles 14, 16 et 18(1) impliquaient bel et bien un droit au logement que le Gouvernement nigérian avait manifestement enfreint.

13. **À mesure que se multiplient les affaires et les jugements novateurs de ce type, il importe au plus haut point de mettre en place une base de données sur la jurisprudence relative au droit à un logement convenable⁵, alliée à une formation et une sensibilisation aux droits de l'homme à l'intention des juges, des avocats et autres praticiens du droit.** En novembre 2001, à New Delhi, le Rapporteur spécial a participé à un séminaire, organisé par le HCDH, sur la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels en Asie du Sud, qui a débouché sur une série de recommandations relatives au droit à un logement convenable. En août 2002, il a été invité à un séminaire organisé par la Commission de révision de la Constitution kényenne et le Comité permanent kényen des droits de l'homme, lors duquel il a apporté son concours à l'élaboration d'un projet de constitution révisée. Ces travaux ont abouti à l'inscription du droit à un logement convenable dans le projet de constitution de la République du Kenya 2002, qui sera examiné au milieu de l'année 2003 à la Conférence sur la Constitution nationale.

14. Dans nombre de pays, cependant, le problème consiste à passer du stade de la reconnaissance à la pleine réalisation du droit à un logement convenable. **Il importe que les différents ministères compétents renforcent leur coordination en vue d'assurer la réalisation des droits pertinents**, car il arrive souvent que les politiques nationales en matière de développement économique et de droits de l'homme soient fixées par différents ministères opérant de manière distincte. Certains États, comme le Mexique, ont établi des équipes spéciales ou groupes de travail interministériels, auxquels participent activement des agents de la société civile, pour assurer cette coordination; dans d'autres États, le besoin se fait sentir de renforcer l'éducation en matière de droits de l'homme au sein des ministères s'occupant des politiques relatives au logement et auprès des autorités locales chargées de l'application de ces politiques.

C. Aspects spécifiques des droits en matière de logement

1. Sexospécificités

15. Conformément aux directives de la Commission, le Rapporteur spécial n'a cessé d'attacher une attention particulière à la question des distinctions fondées sur le sexe. Pour les femmes, un logement inadéquat et un manque d'accès aux services collectifs essentiels (eau et assainissement, notamment) se soldent par des conséquences particulièrement catastrophiques sur leur santé, leur statut personnel, leur sécurité et leur bien-être ainsi que sur l'éducation de leurs enfants. Dans de nombreux pays, la Constitution accorde aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes et les protège contre la discrimination. Dans la pratique, toutefois, les femmes connaissent souvent une situation socioéconomique défavorisée et sont en butte à une discrimination de fait en matière de logement, de droits fonciers et de droits d'héritage⁶.

16. L'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et l'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable sont souvent des facteurs déterminants des conditions de vie générales des femmes et de leurs enfants. La Commission est saisie de cette question depuis 2000. Tout récemment, dans sa résolution 2002/49, la Commission a prié le Rapporteur spécial de préparer une étude sur les femmes et le logement convenable, étude qui est présentée à la Commission dans un document distinct (E/CN.4/2003/55). Lors de la préparation de cette étude, le Rapporteur spécial a établi un questionnaire en vue de recueillir des informations sur la dimension sexospécifique d'éléments essentiels du droit à un logement convenable. Cette étude ainsi que d'autres travaux entrepris ultérieurement à la demande de la Commission devraient contribuer à une meilleure prise en compte de la dimension sexospécifique du problème. En août 2002, le Rapporteur spécial a engagé un dialogue avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes afin d'étudier la possibilité d'instaurer une coopération dans des domaines d'intérêt commun et de solliciter les avis du Comité pour la préparation de l'étude sur les femmes et le logement convenable. Ce dialogue a porté sur les conséquences de la mondialisation et de la privatisation des services sur l'accès des femmes au logement et aux services collectifs, la violence familiale, les expulsions forcées, l'action positive et les mesures spéciales en faveur des femmes. Le Comité a estimé que les droits d'héritage des femmes ainsi que les coutumes et les pratiques connexes appelaient une attention particulière.

17. L'égalité des femmes pour ce qui est des droits en matière de logement, le droit de posséder des terres et d'autres biens et les droits d'héritage a également été réaffirmée lors de récentes conférences mondiales, dont Beijing +5, Istanbul +5 et le Sommet mondial pour le

développement durable, qui ont invité instamment les gouvernements à lever les obstacles juridiques et administratifs existants ainsi qu'à prendre et faire appliquer des mesures législatives propres à assurer la protection de ces droits. Les mécanismes de protection, tel le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, doivent être renforcés pour garantir aux femmes l'exercice de leurs droits. À cet égard, le Rapporteur spécial note avec intérêt l'effort entrepris dans le cadre de l'Union africaine pour examiner et adopter un projet de protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique. L'actuel projet, adopté le 16 novembre 2001, reconnaît le droit des femmes à un logement convenable. **Afin de renforcer cette disposition, le Rapporteur spécial recommande que, lors des débats sur le projet de protocole additionnel, il soit également tenu compte des normes et critères formulés par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans ses observations générales n^{os} 4 et 7, ainsi que des décisions prises aux conférences mondiales susmentionnées.**

18. Diverses institutions des Nations Unies et organisations de la société civile ont manifesté le souhait d'apporter au Rapporteur spécial leur assistance et leur coopération en ce qui concerne la question des inégalités fondées sur le sexe. Le Rapporteur spécial a jugé extrêmement utiles, en particulier, la consultation régionale de la société civile organisée à Nairobi par ONU-Habitat et le HCDH et la consultation de la société civile de l'Asie du Sud organisée à Katmandou par le HCDH, ainsi que les consultations menées et les témoignages reçus durant le Sommet mondial pour le développement durable et dans le cadre des missions de pays. Il exprime également sa reconnaissance à ONU-Habitat et à UNIFEM pour l'assistance qu'ils lui ont apportée lors de la préparation de son étude sur les femmes et le logement convenable. **Notant qu'il importe de veiller à ce qu'un plus grand nombre de femmes connaissant des conditions de logement et de vie inadéquates puissent faire entendre leurs voix, le Rapporteur spécial recommande au Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'organiser, en coopération avec ONU-Habitat, UNIFEM, les commissions régionales et les organisations de la société civile intéressées, des consultations de la société civile du même ordre dans d'autres régions du monde.**

2. Non-discrimination

19. Dans ses résolutions 2001/28 et 2002/21, la Commission a engagé tous les États à combattre, sans distinction aucune, l'exclusion sociale et la marginalisation des personnes victimes de discrimination pour des raisons multiples, en particulier en veillant à ce que les populations autochtones et les minorités puissent accéder sans discrimination à un logement convenable. Ainsi qu'il l'a souligné dans ses précédents rapports, le Rapporteur spécial considère que le caractère non discriminatoire du droit à un logement convenable constitue un des aspects essentiels de son mandat. C'est pourquoi il s'est attaché à développer cet aspect en participant activement à la Conférence de Durban, en présentant, dans son deuxième rapport à la Commission, un cadre analytique et des directives à l'attention des États (E/CN.4/2002/59, sect. II.A) et en instaurant un dialogue avec des organes créés en vertu de traités, en particulier le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. **Il demande aux États de lui communiquer des informations sur l'application des résolutions pertinentes en tenant compte notamment des directives susmentionnées.**

20. De nos jours, on observe encore diverses formes de discrimination et de ségrégation en matière de logement et d'accès aux services essentiels, fondées non seulement sur des considérations de race, de classe ou de sexe, mais aussi sur la situation économique. En septembre 2002, le Rapporteur spécial a participé au Séminaire régional d'experts pour l'Afrique sur l'application du Programme d'action de Durban, organisé par le HCDH à Nairobi, auquel il a présenté un document⁷. Ce séminaire a fait plusieurs recommandations⁸ concernant le rôle de la coopération internationale, la mondialisation et les politiques de privatisation et le droit des migrants, des réfugiés et des enfants à un logement convenable. Il a également recommandé que les États éliminent les obstacles juridiques, administratifs, sociaux et culturels – notamment les pratiques coutumières – à la réalisation du droit des femmes à la propriété foncière ou autre et de leur droit à un logement convenable, y compris par l'exercice du droit à l'héritage.

21. Le Rapporteur spécial s'est félicité de l'orientation générale adoptée par ce séminaire et de son appel à instaurer une étroite collaboration entre les processus du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) et le dispositif de l'ONU en matière de droits de l'homme. Il considère le NEPAD, programme de l'Union africaine attaché aux objectifs essentiels énoncés dans la Déclaration du Millénaire, comme un important moyen d'institutionnaliser l'engagement pris par les États d'Afrique d'intégrer les droits de l'homme, y compris le droit à un logement convenable, dans leurs stratégies de lutte contre la pauvreté.

Il est disposé à contribuer à ce processus, en collaboration avec d'autres personnes mandatées par les Nations Unies, en établissant des indicateurs axés sur les droits de l'homme (voir sect. III.C) susceptibles d'appuyer les travaux du Mécanisme d'évaluation intra-africaine du NEPAD. Il invite également la communauté internationale à soutenir ce type de mécanismes nationaux et régionaux en remplissant ses obligations en matière de coopération internationale en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment en veillant à ce que les politiques mondiales en matière de commerce et d'endettement ne compromettent pas la capacité des pays en développement de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme.

22. Il ressort des missions de pays et des visites sur le terrain que le Rapporteur spécial a effectuées qu'il subsiste des écarts importants entre les textes de loi et la réalité concrète en matière de non-discrimination. Durant l'année 2002, le Rapporteur spécial a examiné les conditions de logement de minorités en Roumanie, de populations autochtones au Mexique, et de populations vivant sous un régime d'occupation en Palestine. D'après les témoignages qu'il a recueillis dans ces différents endroits et ailleurs, il est évident que des approches multidisciplinaires et des recherches plus approfondies s'imposent pour assurer que les droits en matière de logement s'exercent sur une base d'égalité et de non-discrimination. Le Rapporteur spécial a néanmoins relevé au cours de ses missions des bonnes pratiques prometteuses, tels la participation de Roms au processus décisionnel en matière de logement (Roumanie) et les efforts visant à régulariser l'occupation de terres par des autochtones au lieu d'expulser ceux-ci (Mexique). **Il continuera à recueillir des informations concernant les différentes pratiques visant à assurer la non-discrimination et à développer le dialogue qu'il a instauré en août 2002 avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Il encourage à nouveau les États à prendre en considération les recommandations pertinentes des organes créés en vertu de traités, en particulier la Recommandation générale n° XXVII du Comité concernant la discrimination à l'égard des Roms et sa Recommandation générale n° XXIX concernant la discrimination fondée sur l'ascendance, qui contiennent l'une et l'autre des recommandations spécifiques sur le logement.**

II. MESURES EN FAVEUR DU DROIT AU LOGEMENT

A. Élaboration de pratiques de référence

23. Comme suite aux résolutions 2001/28 et 2002/21 de la Commission, le Rapporteur spécial s'est particulièrement efforcé de recueillir et de répertorier les bonnes pratiques en matière de droit au logement au cours de ses missions dans les pays et autres activités. **Notant que ces résolutions ont rencontré peu d'écho, il prie les États de lui communiquer les renseignements pertinents.** Certaines mesures, promues, pratiques de référence dans le domaine du logement et des établissements humains, ne sont peut-être pas très recommandables du point de vue des droits de l'homme ou de l'égalité entre les sexes. **Afin d'évaluer objectivement les pratiques de référence, il recommande au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et à l'ONU-Habitat: a) d'élaborer, en concertation avec la société civile, une série de critères permettant de définir des «pratiques de référence» en matière de droit au logement, grâce auxquels les États et la société civile pourraient communiquer plus facilement des renseignements; b) d'organiser des auditions de représentants de la société civile, des missions dans les pays et des enquêtes sur le terrain pour recueillir davantage d'exemples et de bonnes pratiques.** Il prend note avec intérêt du projet d'élaboration, par l'ONU-Habitat et le Haut-Commissariat, d'une base de données sur les pratiques de référence dans le domaine du droit au logement, en complément de la base de données de l'ONU-Habitat sur les bonnes pratiques (<http://www.bestpractices.org>), et il l'encourage.

B. Dialogue avec les États

24. Le Rapporteur spécial a continué à mener un dialogue actif tant avec les États qu'avec les représentants de la société civile, en particulier lorsque les premiers n'observent pas les principes et normes pertinents en matière de droit au logement. Il est reconnaissant aux organismes de la société civile qui lui ont communiqué des renseignements au sujet de cas urgents. Il est intervenu à propos de certains d'entre eux et est heureux de noter que tous les États concernés, à l'exception d'Israël, lui ont adressé des réponses pertinentes qui permettent de poursuivre et d'élargir des échanges fructueux en vue de trouver des solutions.

25. En mai 2002, après avoir reçu de nombreux appels émanant de groupes de la société civile et de particuliers dans le cadre de campagnes urgentes, le Rapporteur spécial a écrit au Gouvernement chinois au sujet de la démolition de bâtiments historiques et de complexes résidentiels à Lhassa, au Tibet, ainsi que d'allégations d'expulsion forcée de résidents, pour la plupart Tibétains autochtones. En octobre 2002, il a reçu une réponse du Gouvernement chinois qui précisait les mesures prises par les pouvoirs publics pour modifier la législation et arrêter des politiques de rénovation des bâtiments insalubres tout en leur conservant leur valeur historique et culturelle. Tout en se félicitant de la réponse constructive du Gouvernement, le Rapporteur spécial note qu'il est nécessaire de poursuivre le dialogue sur cette question et d'étudier les incidences de la législation et des politiques en matière d'aménagement sur l'exercice du droit fondamental à un logement convenable. Cela est particulièrement important dans le contexte des obligations qui incombent à l'État en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, que la Chine a ratifié en 2002.

26. En juillet 2002, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement pakistanais, lui demandant d'arrêter immédiatement la démolition de logements et l'expulsion des riverains du Lyari à Karachi au-dessus duquel une voie rapide surélevée devait être construite. Une grande manifestation de la population concernée, qui n'aurait pas été consultée ni convenablement indemnisée et à laquelle on n'aurait pas offert d'autres logements, a entraîné la mort, le 11 juillet 2002, d'un garçon de 13 ans. Dans sa réponse, la municipalité de Karachi s'est efforcée de faire la lumière sur la situation, notamment en ce qui concerne l'indemnisation proposée et a proposé au Rapporteur spécial de se rendre dans la région pour examiner lui-même la situation. Ce dernier espère recevoir une invitation officielle de l'État et attend avec intérêt la poursuite des consultations.

27. En octobre 2002, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie au sujet d'une allégation de menaces d'expulsion d'une communauté rom à Belgrade et il a attiré son attention sur les directives pertinentes et l'interprétation normative des instruments internationaux par les organes conventionnels, en particulier les Observations générales n^{os} 4 et 7 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et la Recommandation générale XXVII du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant la discrimination à l'égard des Roms. Le Gouvernement a ensuite demandé des précisions aux autorités locales et a informé le Rapporteur spécial des mesures juridiques qu'il avait prises avec celles-ci conformément à la législation interne et au droit international.

28. Il n'est pas possible de présenter plus en détail ces dossiers ni d'autres dans le présent rapport mais l'intégralité de la correspondance peut être consultée auprès du Haut-Commissariat. De l'ensemble des renseignements communiqués au Rapporteur spécial, il ressort clairement que l'expulsion de force est un phénomène qui ne fait que se développer dans le monde. Dans ces conditions, **le Rapporteur spécial prie la Commission de lui permettre de solliciter plus ouvertement et de recueillir des informations sur tous les aspects de la mise en œuvre du droit à un logement convenable – y compris sur la nécessité urgente d'éliminer le phénomène des sans-abri et de prévenir les expulsions de force –, et y répondre.**

29. Tandis que le Rapporteur spécial se félicite de l'ouverture et de la coopération dont ont fait en règle générale preuve les gouvernements concernés par les cas ci-dessus, il déplore qu'Israël continue à ne pas apporter son concours à l'exécution de son mandat en ce qui concerne les destructions d'habitations dans le territoire palestinien occupé. À ce jour, le Gouvernement ne lui a fourni aucune réponse sur le fond ni aucun renseignement à la suite du rapport sur sa visite dans les territoires (E/CN.4/2003/5/Add.1). Malgré l'appel de la Commission, Israël n'a coopéré avec aucune mission officielle entreprise par lui-même ou par d'autres rapporteurs spéciaux, ce qui interdit en fait l'accès direct à l'information auprès de toutes les parties concernées. Cela ne laisse pas d'inquiéter quant à la volonté de l'État partie d'adhérer à l'objectif et aux principes des procédures spéciales établies par la Commission. Il faut souhaiter que le Gouvernement israélien se montrera à l'avenir coopératif avec tous les rapporteurs spéciaux dans l'exercice de leur mandat.

30. Cela étant, le Rapporteur spécial a continué à être gravement préoccupé par la dégradation des conditions de logement et de vie dans le territoire palestinien occupé. En août 2002, il s'est entretenu avec le Comité permanent interorganisations convoqué par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) juste avant la mission de l'Envoyée personnelle

du Secrétaire général pour les questions humanitaires, Catherine Bertini, dans les territoires occupés. Le rapport du Rapporteur spécial a également aidé l'OCHA et l'ONU-Habitat à analyser plus avant la situation désespérée des Palestiniens dont les habitations sont démolies ou constamment menacées de l'être. Ces destructions et évictions ont des conséquences particulièrement dramatiques pour les femmes et les enfants palestiniens, dont il a rendu compte au Comité des droits de l'enfant en mai 2002. **Dans ses futurs travaux dans l'ensemble du monde, le Rapporteur spécial a l'intention de s'attacher davantage, notamment en élaborant des outils d'analyse⁹, aux incidences matérielles, psychologiques et sociales de ces violations du droit au logement sur les femmes et les enfants.**

C. Coopération avec le système des Nations Unies

31. Depuis l'adoption du mandat du Rapporteur spécial en 2000, le Haut-Commissariat et les autres organismes des Nations Unies accordent une plus large place aux droits relatifs au logement. Le Rapporteur spécial a suivi de près les travaux de l'ONU-Habitat, le principal organisme des Nations Unies dans le domaine du logement et des établissements humains, et il a participé en 2001 aux travaux préparatoires de la Commission des établissements humains, à l'examen «Istanbul+5» et en 2002 à la première réunion du Forum urbain mondial. Il a également participé à plusieurs réunions de groupes d'experts¹⁰ et à des manifestations organisées par l'ONU-Habitat et présenté des recommandations visant à ce que les droits qui relèvent de son mandat soient pris en compte dans ses politiques, programmes et activités, y compris les problèmes propres aux femmes et le suivi de la mise en œuvre de l'objectif du Millénaire concernant les taudis (voir la section III.C ci-après). Il a été particulièrement sensible à l'aide et aux conseils que lui a fournis le Directeur exécutif de l'ONU-Habitat et sait qu'il peut compter sur un renforcement de sa collaboration.

32. Une initiative importante à cet égard a été le lancement en 2002 du Programme des Nations Unies pour le droit au logement¹¹ par le Haut-Commissariat et l'ONU-Habitat, à la demande de leurs organes directeurs respectifs. Le Programme comprend cinq grands volets: a) des campagnes de sensibilisation et de communication et une information mutuelle, b) un appui aux mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies en ce qui concerne le droit au logement, c) la surveillance et l'évaluation des progrès accomplis dans la réalisation du droit au logement, d) des études et des analyses sur les questions relatives au droit au logement et e) un renforcement des capacités et une information pour le suivi et la mise en œuvre du droit au logement. Le Rapporteur spécial prend note de ce que les deux organismes ont entrepris et réalisé en dépit de la modestie des ressources disponibles. **Le Rapporteur spécial encourage l'ONU-Habitat à continuer d'apporter son concours aux organes créés en vertu d'instruments internationaux et aux procédures spéciales applicables et à aider les États et autres parties prenantes à donner suite aux conclusions et recommandations pertinentes. Par ailleurs, il invite instamment les États à apporter l'appui nécessaire à la mise en œuvre effective du Programme.**

33. Le Rapporteur spécial a continué de discuter avec d'autres organismes des Nations Unies des possibilités de coopération afin que leurs programmes et activités visant à améliorer le logement et les conditions de vie des pauvres, des femmes et des enfants, des populations autochtones, des réfugiés et des déplacés prennent en compte les droits sur lesquels porte son mandat. À cette fin, le Haut-Commissariat a organisé à son intention une réunion interinstitutions à Genève en novembre 2000 et une série de réunions avec des organismes compétents ayant leur

siège à New York en août 2002. En août 2002, le Rapporteur spécial a également été invité à des consultations par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture afin de donner son avis sur la prise en compte des droits de l'homme dans la stratégie de lutte contre la pauvreté élaborée par l'UNESCO. **Le Rapporteur spécial se félicite tout particulièrement de collaborer étroitement avec l'UNICEF à l'occasion de son prochain rapport qui sera axé sur les enfants¹², avec l'UNIFEM pour la poursuite de son étude sur les femmes et le logement convenable ainsi qu'avec le Haut-Commissariat et l'OCHA sur l'expulsion de force, le transfert de population et les autres situations d'urgence.**

D. Activités de la société civile

34. Le Rapporteur spécial s'est senti motivé et encouragé par les concours que des groupes de la société civile lui ont prêtés. La société civile a beaucoup contribué à mobiliser des soutiens en faveur du droit au logement et du suivi de la situation (voir la section III.C ci-après). Le Rapporteur spécial remercie ces groupes du zèle avec lequel ils lui ont fourni des renseignements et adressé des appels urgents ainsi que pour l'aide qu'ils lui ont apportée dans ses missions de pays et lors des conférences internationales. **Il invite instamment les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à reconnaître et à respecter le rôle essentiel et constructif de la société civile dans la jouissance effective par tous d'un droit au logement.**

35. Dans le cadre de ses activités de sensibilisation, le Rapporteur spécial a contribué et collaboré activement à des initiatives de la société civile sur divers aspects du droit au logement, notamment en participant à des forums internationaux tels que le Forum social mondial, le Forum social asiatique et le Forum de la société civile lors du Sommet mondial pour le développement durable. **Le Rapporteur spécial propose de mettre au point un cadre de collaboration avec plusieurs ONG intéressées, telles que Amnesty International, l'Association américaine pour le progrès de la science, le Comité d'Amérique latine et des Caraïbes pour la défense des droits de la femme, FIAN – Pour le droit à se nourrir, la Fédération internationale des droits de l'homme, Focus on the Global South, la Coalition internationale Habitat, la Commission Huairou, Human Rights Watch, le Comité international des ONG sur les droits de l'homme dans les domaines du commerce et de l'investissement, l'Organisation mondiale contre la torture, Rights and Democracy, Social Alert, Social Watch, le Centre de documentation de l'Asie du Sud sur les droits de l'homme et l'Institut de l'Asie du Sud sur l'éducation en matière de droits de l'homme, dans plusieurs domaines prioritaires, notamment: a) le suivi et la soumission de cas urgents et de bonnes pratiques, b) l'étude des incidences de la mondialisation sur le droit au logement et les autres droits connexes, c) les femmes et le logement convenable, d) la formation et e) la mise au point de programmes d'éducation en matière de droits de l'homme.**

E. Coopération avec les organes conventionnels et autres procédures spéciales

36. Comme il l'avait proposé dans son premier rapport et comme la Commission l'y a encouragé dans ses résolutions 2001/28 et 2002/21, le Rapporteur spécial a consacré beaucoup de temps et de ressources à resserrer la collaboration avec les organes conventionnels compétents et avec d'autres rapporteurs, représentants et experts indépendants. Depuis sa nomination en 2000, il a tenu des consultations périodiques avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant et, en 2002, également avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité pour l'élimination de la

discrimination raciale. Ces activités ont permis de renforcer la coopération dans plusieurs domaines. Dans celui de la sensibilisation, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant ont adopté des déclarations à l'occasion d'«Istanbul +5», insistant sur le droit à un logement convenable. Le Rapporteur spécial et le Président du Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont par ailleurs tenu une conférence de presse commune à cette occasion. Dans le domaine des activités normatives, le Rapporteur spécial a contribué à la rédaction de l'Observation générale n° 15 du Comité sur le droit à l'eau. Il a également participé et contribué aux journées de débat général consacrées par le Comité au droit à l'eau, au droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice des droits économiques, sociaux et culturels et aux droits économiques, sociaux et culturels dans les activités des institutions internationales en faveur du développement ainsi qu'à la journée de débat général du Comité des droits de l'enfant sur le secteur privé en tant que prestataire de services. En outre, au cours de ses missions dans les pays, il a été particulièrement soucieux d'encourager la mise en œuvre des observations générales et des recommandations pertinentes et d'évaluer les incidences des conclusions adoptées par ces organes conventionnels dans le domaine relevant de son mandat.

37. De plus, le Rapporteur spécial a examiné les complémentarités entre son mandat et des domaines éventuels de collaboration avec d'autres rapporteurs spéciaux thématiques et experts indépendants de la Commission et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme¹³. Avec plusieurs d'entre eux, il a publié des appels et des communiqués communs et participé à des tables rondes sur des questions telles que les droits de l'homme et la mondialisation, l'environnement, la discrimination et les droits des peuples d'ascendance africaine.

38. En poursuivant sa collaboration avec les organes conventionnels et les autres rapporteurs spéciaux et en sollicitant leurs avis, le Rapporteur spécial accordera une attention particulière: a) aux droits des femmes à un logement convenable (avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes), b) à la poursuite de l'élaboration de directives sur la prévention de la discrimination et de la ségrégation dans le logement et les services publics (avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale), c) aux questions des expulsions de force et de la démolition des habitations (avec le Comité contre la torture), d) à un échange de vues avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels au sujet de l'élaboration de directives et des questions devant faire l'objet d'un suivi, e) sur la base des Observations générales n°s 4 et 7 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, à l'interprétation des termes «convenable» et «contenu essentiel» du droit à un logement convenable, f) à la collaboration avec les rapporteurs spéciaux sur les droits à la santé, à l'alimentation et à l'eau potable et à l'assainissement, en particulier dans le contexte de la mise en œuvre des objectifs du Millénaire et g) à une collaboration avec d'autres rapporteurs spéciaux sur les droits économiques, sociaux et culturels pour étudier les incidences de la mondialisation et des politiques de privatisation, notamment les négociations en cours relatives à l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) et les accords commerciaux en gestation comme la zone de libre-échange des Amériques, sur la réalisation des droits en question.

III. QUESTIONS D'ACTUALITÉ

A. Le droit fondamental à l'eau et à l'assainissement

39. Dans ses rapports précédents à la Commission et aux conférences internationales, le Rapporteur spécial a insisté sur l'importance, eu égard à son mandat, du droit à l'eau, condition préalable à la jouissance effective du droit à un logement convenable. Plus de 1,2 milliard d'habitants de la planète n'ont toujours pas accès à l'eau potable tandis que 2,4 milliards sont privés de services d'assainissement adéquats. Selon l'ONU-Habitat, le nombre de citoyens qui n'ont pas accès à l'eau potable a plus que doublé au cours des 10 dernières années, passant de 56 millions en 1990 au chiffre record de 118 millions en 2000. Ce qui est encore plus grave, on estime que trois fois plus d'être humains vivent sans installations d'assainissement même les plus élémentaires.

40. Dans le cadre de la cible 10 de l'objectif 7 du Millénaire, les États se sont engagés à réduire de moitié, d'ici à 2015, le pourcentage de la population qui n'a pas accès de façon durable à un approvisionnement en eau de boisson salubre. Cet objectif est étroitement lié à d'autres cibles concernant la pauvreté, l'alimentation, la santé et le logement. Si l'on s'est moins intéressé dans le passé à la question de l'assainissement, ce n'en est pas moins un élément important d'un logement convenable, en rapport avec les autres droits, notamment le droit à la vie, à la santé, à l'alimentation, à la sécurité et à l'éducation. La fixation récemment d'un nouvel objectif, adopté au Sommet mondial pour le développement durable, réduire de moitié, d'ici à 2015, le pourcentage de la population qui n'a pas accès aux moyens d'assainissement, constitue une initiative bienvenue.

41. L'absence d'accès, ou un accès insuffisant, à l'eau a des conséquences particulièrement dévastatrices pour les femmes et les enfants. Selon l'UNICEF, 2,2 millions de personnes, essentiellement des enfants âgés de moins de 5 ans, meurent chaque année dans les pays en développement de maladies liées au manque d'accès à l'eau potable, à un assainissement inadéquat et au manque d'hygiène¹⁴. Faute d'eau à proximité, les femmes et les enfants doivent souvent passer beaucoup de temps pour aller la puiser. La mauvaise alimentation en eau des campagnes engendre un cercle vicieux dans lequel la médiocrité des rendements agricoles aggrave la pauvreté en réduisant les ressources nécessaires à la subsistance et à la production de revenus. La santé, la sécurité et l'éducation s'en trouvent compromises.

42. Les hommes comme les femmes souffrent du manque d'installations d'assainissement mais les besoins en la matière varient selon le sexe. Les femmes ont des besoins et des préoccupations particuliers en matière d'intimité, de dignité et de sécurité personnelle. Faute d'installation sanitaire à la maison, les femmes et les filles peuvent être contraintes de rechercher des endroits isolés à l'extérieur, ce qui les expose au risque de violences sexuelles. Des études ont par ailleurs montré que l'accès aux installations sanitaires dépend souvent du sexe du chef de ménage; par exemple, à Nairobi, dans environ 9,2 % des ménages dont le chef est une femme, la défécation se passe dans la brousse, contre 2,2 % dans le cas des ménages dont le chef est un homme¹⁵.

43. Vu l'urgence et l'importance universelles des questions relatives à l'eau et à l'assainissement, le Rapporteur spécial considère qu'en adoptant son Observation générale n° 15 sur le droit à l'eau en novembre 2002 (E/C.12/2002/11), le Comité des droits économiques,

sociaux et culturels a renouvelé la conception de ces droits, y compris le droit à un logement convenable. Se référant à l'article du Pacte qui énonce le droit à un logement convenable, il réaffirme que le droit à l'eau est indispensable pour mener une vie digne et jouir des autres droits de l'homme, en particulier des droits à l'alimentation, à la santé et au logement.

44. Comme dans d'autres observations générales, le Comité précise dans l'Observation générale n° 15 les obligations des États parties et de la communauté internationale. Les États ont en particulier la responsabilité de faire en sorte que «le droit à l'eau ne [soit] dénié à aucun ménage en raison de sa situation en matière de logement ou du point de vue foncier» et que «les zones urbaines déshéritées, y compris les établissements humains non structurés, et les personnes sans abri [disposent] d'un système d'approvisionnement en eau convenablement entretenu» [par. 16 c)]. En ce qui concerne les obligations internationales, le Comité affirme que l'eau «devrait être considérée comme un bien social et culturel et non essentiellement comme un bien économique» (par. 11) et formule des recommandations à l'intention des États et des organisations internationales pour les aider à élaborer des politiques en accord avec les obligations que leur impose le Pacte. Le Comité définit par ailleurs l'approvisionnement en eau adéquat à l'aide des notions de disponibilité, de qualité et d'accessibilité, toutes trois essentielles pour comprendre les dimensions globales du droit au logement (par. 12).

45. Dans son deuxième rapport, le Rapporteur spécial a précisé les incidences négatives de la privatisation de l'eau sur les pauvres et sur leur droit à un logement convenable (E/CN.4/2002/59, sect. II.B). De ce rapport et d'autres études¹⁶ sur la question, trois leçons sont à retenir: a) l'importance accordée par les exploitants privés à la réalisation de bénéfices et à l'amortissement des dépenses entraîne souvent une augmentation du prix payé par les usagers et des suppressions d'emploi, b) la privatisation en elle-même n'améliore pas l'accès des pauvres aux services de base, bien au contraire et c) la privatisation peut conduire à un relâchement du contrôle local exercé sur les ressources publiques et le patrimoine de l'humanité. La mondialisation a dans l'ensemble encouragé une privatisation des droits de l'homme, tels que le droit à l'eau, ce qui s'est souvent traduit par la violation des droits des pauvres et justifie que l'on s'intéresse de près à son incidence sur le droit à un logement convenable¹⁷.

46. Le Rapporteur spécial invite instamment les États à tenir compte de l'Observation générale n° 15 et, conformément à la résolution 2002/21, à donner plein effet aux droits relatifs au logement, y compris au droit à l'eau, en prêtant une attention particulière aux personnes, le plus souvent des femmes et des enfants, et aux communautés qui vivent dans une extrême pauvreté. Il engage vivement les États, en accord avec leurs obligations définies dans l'Observation générale, à renoncer à étendre des accords, tels que l'AGCS, qui favorisent la fourniture et la privatisation de services communautaires essentiels à la réalisation du droit à un logement convenable et d'autres droits par de grandes sociétés. Il continuera ses travaux sur les incidences de la privatisation, comme le Comité des droits de l'enfant le lui a demandé¹⁸, et s'étendra sur cette question dans son prochain rapport qui sera axé sur les enfants et le droit au logement.

B. Ripostes originales du terrain à la mondialisation: expériences de villes de la région du Marché commun du Sud (MERCOSUR)

47. Dans le cadre de son mandat, le Rapporteur spécial a continué à réfléchir aux rapports qui existent entre la mondialisation et la réalisation du droit à un logement convenable et des autres

droits pertinents et il s'est efforcé d'élaborer un programme d'étude sur ce sujet¹⁹. Que la mondialisation puisse bénéficier aux pauvres continue à faire l'objet d'un débat international, mais pour que cela soit le cas, des interventions actives sont manifestement nécessaires aux échelons local, national et international. Alors que les conditions de vie de la plupart des urbains et ruraux pauvres se détériorent, des autorités locales et des organisations de la société civile dans le monde entier s'attachent à repenser la gestion et le développement urbains pour protéger leurs citoyens les plus fragiles des effets néfastes de la mondialisation²⁰. Les villes qui mettent en œuvre la budgétisation participative ou qui entreprennent de décentraliser l'administration et le processus décisionnel grâce à des initiatives démocratiques expérimentent de nouvelles stratégies d'amélioration du logement et des conditions de vie des pauvres.

48. Depuis 2002, le Rapporteur spécial étudie des pratiques originales de gestion et d'administration urbaines, dans le cadre de la mondialisation, dans des villes du MERCOSUR [Montevideo (Uruguay), Porto Alegre (Brésil), Rosario (Argentine)], qui font appel à de nouvelles démarches en matière de logement et d'établissements humains, en conformité avec les normes et les principes en matière de droits de l'homme²¹. Ces municipalités, en dépit de situations économiques, politiques et sociales très différentes, sont désormais célèbres pour leurs efforts opiniâtres et dans l'ensemble efficaces en vue de réduire au minimum la fracture sociale entre différents quartiers urbains et groupes sociaux, au moyen de politiques en faveur des pauvres et d'une budgétisation participative.

49. À Porto Alegre, les habitants et les édiles affirment que le processus de budgétisation participative n'a pas seulement entraîné une modification notable des conditions de vie mais, surtout, a donné aux pauvres voix au chapitre. À Montevideo, les politiques et programmes en faveur des pauvres adoptés par la municipalité, sans appui de l'État et en dépit de la récession économique, ont permis de réduire la faille béante qui séparait les groupes à bas revenu et le reste de la population de la ville, notamment grâce aux mesures suivantes: l'extension de l'assainissement à plus de 90 % des résidences, la desserte par des transports publics de tous les établissements périphériques de la ville, l'achat d'un terrain de plus de 220 hectares en centre-ville et son affectation à la construction de logements à bon marché et la création de banques de matériaux à bas prix et de centres d'assistance technique. Rosario s'est proclamée «ville des droits de l'homme» et a épousé la cause de l'ouverture, de la transparence et de la responsabilité²². La municipalité se soumet à la critique d'un comité de citoyens qui examine en permanence les obligations et les engagements de Rosario au regard du droit international, recommande des mesures et organise une formation en matière de droits de l'homme.

50. On peut trouver de tels exemples de bonnes pratiques et de démarches concrètes en vue de la réalisation du droit au logement dans d'autres régions du monde. **Afin de fonder davantage les politiques de développement urbain et rural et l'administration de ce développement sur les droits de l'homme dans le contexte de la mondialisation, le Rapporteur spécial recommande que le Haut-Commissariat et l'ONU-Habitat organisent une réunion de groupe d'experts.**

C. Élaboration d'indicateurs prenant en compte les droits de l'homme et d'instruments de suivi

51. L'élaboration d'un cadre opérationnel pour la réalisation du droit à un logement convenable est indissociable de celle d'indicateurs et de méthodes permettant de suivre et

de mesurer le processus de développement dans la perspective des droits de l'homme. L'adoption des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire a accru la pertinence de tels indicateurs et instruments de contrôle. Leur élaboration permettrait de contribuer à la fois à une mise en œuvre plus efficace de ces objectifs et à la jouissance effective des droits de l'homme correspondants.

52. L'une des cibles de la Déclaration du Millénaire, relative aux droits à un logement adéquat, concerne les taudis: «Réussir, d'ici à 2020, à améliorer sensiblement la vie d'au moins 100 millions d'habitants de taudis». La réalisation de cet objectif sera mesurée au moyen de: a) la proportion de la population ayant accès à un meilleur système d'assainissement et b) la proportion de la population ayant accès à la sécurité d'occupation des logements²³. Dans un monde où des expressions telles que «taudis» ou «sécurité d'occupation des logements» reçoivent des interprétations très différentes selon les pays, l'utilisation des deux indicateurs précités pour suivre la qualité de vie des habitants de taudis pourrait s'avérer réductrice ou insuffisante. Conscient du problème, l'ONU-Habitat a convoqué un groupe d'experts sur les indicateurs urbains en octobre 2002 pour étudier certaines de ces questions et le Rapporteur spécial comme le Haut-Commissariat y ont participé.

53. Les objectifs du Millénaire constituent d'importants critères pour la réalisation des droits considérés. En tant que tels, les buts et principes qu'ils énoncent ne devraient pas être interprétés dans un sens étroit mais on devrait considérer qu'ils traduisent le contenu normatif des droits et contribuent à la réalisation globale de tous les droits de l'homme. Dans cette perspective, il est possible de faire plusieurs propositions provisoires visant à améliorer les indicateurs actuels, afin de mieux atteindre la cible 11 relative aux habitants de taudis et de mieux suivre les activités menées à cette fin.

54. Premièrement, la sécurité d'occupation des logements devrait signifier le droit de toute personne et de tout groupe à bénéficier effectivement de la protection légale de l'État contre une expulsion. Elle devrait être jugée à l'aune des dispositions nationales concrètes contre les expulsions forcées, de l'exercice par les femmes, sur un pied d'égalité, de leurs droits à un mode sûr d'occupation du logement, du sentiment des habitants des établissements et des taudis d'occuper leur logement en toute sécurité et des statistiques sur les personnes soumises à des expulsions de force au cours des cinq dernières années aux niveaux national et municipal. Il convient par ailleurs de noter que la protection de la sécurité juridique de l'occupation des logements est indissociable des autres éléments du droit à un logement convenable, notamment le droit de vivre à l'abri de l'éviction et/ou d'une expulsion de force.

55. Deuxièmement, il importe de définir et de concevoir des indicateurs spécifiques, permettant de suivre la réalisation des objectifs du Millénaire et des éléments précis qui les constituent. Ainsi, s'agissant par exemple d'un taudis dans un pays donné, on pourrait contrôler la réalisation de l'objectif en référence à une partie ou à la totalité de ses caractéristiques. Dans certains cas, on pourrait s'intéresser aux particularités du milieu, telles que sa situation près d'un site dangereux. Une telle souplesse dans le choix d'indicateurs bien conçus et adaptés à la situation considérée est peut-être essentielle si l'on veut parvenir à réaliser les objectifs du Millénaire.

56. Enfin, il importe tout autant que de tels indicateurs rendent compte des principes et concepts en matière de droits de l'homme dont s'inspire le processus de développement, tels que

la responsabilité, l'absence de discrimination, le respect de la légalité, l'égalité entre les sexes et la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels. Le respect des droits de l'homme suppose que l'on associe directement les détenteurs d'un droit et leurs actes aux objectifs correspondants en vue de la réalisation progressive de ce droit fondamental. De plus, il suppose que les indicateurs retenus soient objectifs et quantifiables, saisis dans des bases de données et par conséquent vérifiables. Dans le contexte de la cible relative aux taudis, il est dès lors nécessaire de définir, relativement aux différentes caractéristiques concrètes d'un taudis considéré, des indicateurs qui confrontent tel moyen d'action spécifique de l'État (par exemple, la mise à disposition par les pouvoirs publics de terrains viabilisés ou la proportion d'habitants desservis par un réseau d'égouts urbains) à des objectifs d'étape à atteindre d'ici à 2020.

57. Élaborer des indicateurs qui rendent compte de la notion de responsabilité suppose que l'on mesure des conditions, des processus et des résultats dans la perspective de la réalisation des constituants du droit à un logement convenable. Les indicateurs relatifs aux auditions témoignent de l'existence de mécanismes institutionnels de base et des moyens jugés directement nécessaires à la jouissance du droit, notamment la ratification des conventions internationales pertinentes et leur incorporation en droit interne, ainsi que d'institutions, officielles ou non, pour en assurer le respect. Les indicateurs relatifs aux résultats rendent compte des réalisations individuelles et collectives qui témoignent de l'avancement de droits fondamentaux dans un contexte donné. Les indicateurs concernant les processus sont importants puisqu'ils mettent en évidence la transformation des moyens disponibles en résultats désirés et, parallèlement, apportent la preuve de la démocratie à l'œuvre en vue de l'exercice du droit. La mesure et l'observation des indicateurs de processus contribuent également aux évaluations et aux analyses comparatives visant à trouver des solutions.

58. Quant on parle de réalisation progressive, on veut dire que des résultats conformes à un développement respectueux des droits de l'homme satisfait, au minimum, au contenu essentiel du droit à un logement convenable. La réalisation progressive exige par conséquent une quantification non seulement des objectifs fixés pour la réalisation du droit mais également des objectifs d'étape intermédiaires. En liaison avec une stratégie de développement, on peut ensuite utiliser ces derniers pour apprécier périodiquement l'état d'avancement du processus.

59. Le principe de non-discrimination veut non seulement qu'un processus de développement respecte des règles d'égalité dans tous les domaines mais permettre également l'adoption de mesures spéciales en faveur des groupes sociaux marginalisés pour pallier aux faiblesses et aux injustices dont ils souffrent²⁴. Les indicateurs retenus doivent par conséquent rendre compte des différents degrés de réalisation atteints par les divers segments de population. Les données doivent donc être ventilées par sexe, région (campagne/ville), unité administrative infranationale, groupe de population et professionnel, religion, race, ascendance ou autre appartenance communautaire. Ainsi, par exemple, en ce qui concerne la cible relative aux taudis, il serait souhaitable que les données relatives à la sécurité de l'occupation soient ventilées par sexe ainsi que par minorité sociale et religieuse.

60. Le module pour le suivi du droit au logement et à la terre mis au point par la Coalition internationale Habitat et par le réseau pour le droit au logement et à la terre (Housing and Land Rights Network), en coopération avec le Rapporteur spécial et à travers toute une série de consultations avec la société civile constitue une initiative originale pour définir et mettre au point des indicateurs permettant de suivre la réalisation du droit à un logement convenable. Ce

module veut être un instrument plus général à l'échelon local permettant de suivre et d'évaluer la réalisation des droits au logement et à la terre ou leurs violations.

61. À partir des obligations découlant des conventions internationales et d'autres normes communément admises, le module définit 14 éléments constitutifs du droit au logement, sur lesquels peut s'appuyer une méthode permettant d'apprécier la réalisation du droit à un logement convenable²⁵:

1. La sécurité de l'occupation.
2. Les biens et services collectifs.
3. Les biens et services d'environnement (notamment terrains et eau).
4. La capacité de paiement (y compris l'accès au financement).
5. L'habitabilité.
6. La facilité d'accès (physique).
7. L'emplacement.
8. Le respect du milieu culturel.
9. Le droit d'être à l'abri de l'éviction.
10. L'information, les capacités et le renforcement des capacités.
11. La participation et l'extériorisation.
12. La réinstallation.
13. La salubrité de l'environnement.
14. La sécurité (physique) et le respect de la vie privée.

À chacun de ces éléments, le module associe un tableau qui rend compte de manière approfondie des aspects matériels et non matériels du degré de réalisation, définit les détenteurs de droits et d'obligations ainsi que les conséquences d'une violation, en fonction a) du respect absolu des principes, normes et règles en matière de droits de l'homme (autodétermination, non-discrimination, primauté du droit, égalité entre les sexes et réalisation progressive), b) de la sécurité juridique garantie par les dispositions constitutionnelles et les instruments internationaux ratifiés par l'État et c) d'autres conditions spécifiques. En cas d'atteinte à un droit, comme par exemple la destruction d'une habitation, une «matrice des pertes» permet de quantifier les préjudices matériels et non matériels ainsi causés. Enfin, le module propose une liste des mesures qui peuvent être prises pour assurer la jouissance effective du droit.

62. Le Rapporteur spécial estime que l'on pourrait accélérer et faciliter la mise en œuvre des objectifs du Millénaire en adoptant un cadre relatif aux droits de l'homme et des méthodes en accord avec les obligations que confèrent aux États les instruments relatifs aux droits de l'homme. Il contribuera à préciser et à affiner ces méthodes ainsi que la nécessaire prise en compte des impératifs en matière des droits de l'homme. Il continuera également à engager les États, les organismes des Nations Unies et les institutions

internationales à adopter et à tenir compte des droits de l'homme lors de l'élaboration des indicateurs et des critères nécessaires à la mise en œuvre et au suivi des objectifs du Millénaire²⁶. Il se félicite de poursuivre sa collaboration avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et d'autres rapporteurs spéciaux sur cette question et encourage le Haut-Commissariat ainsi que l'ONU-Habitat à appuyer leurs travaux dans le cadre du Programme des Nations Unies pour le droit au logement.

D. Droit à un logement convenable des personnes handicapées

63. En vertu du principe de non-discrimination, toute personne est détentrice de droits, y compris les handicapés. D'après l'ONU, plus de 600 millions de personnes, soit environ 10 % de la population mondiale, souffrent d'une forme ou d'une autre de handicap. Dans son Observation générale n° 4 sur le droit à un logement convenable, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels affirme que les groupes défavorisés, notamment les handicapés, doivent avoir pleinement accès, en permanence, à des ressources adéquates en matière de logement et que tant la législation en matière de logement que son application devraient prendre pleinement en considération les besoins spéciaux de ces groupes [par. 8 e)]. Dans le Programme pour l'habitat, 33 paragraphes sur 241 concernent les personnes handicapées. Celles-ci ne doivent pas seulement accéder au logement sur les plans physique et économique, elles devraient pouvoir également participer véritablement à la vie de la collectivité dans laquelle elles vivent. Il est remarquable que dans l'Observation générale n° 5, le Comité réaffirme que la facilité d'accès pour les personnes handicapées est constitutive du droit à un logement convenable²⁷.

64. Le cadre normatif des droits de l'homme ainsi que les Règles des Nations Unies pour l'égalisation des chances des handicapés peuvent beaucoup aider à élaborer des politiques et des programmes en matière de logement dans le monde en vue de créer des sociétés plus solidaires. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial se félicite de l'adoption de la résolution 56/168 par l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a créé un comité spécial qui aura pour tâche d'examiner des propositions en vue d'élaborer une convention globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des handicapés. Il suit avec intérêt les travaux du Comité spécial qui a convoqué sa première session en août 2002 et est disposé à contribuer à ses travaux. **Conformément aux résolutions pertinentes de la Commission, et tout récemment à la résolution 2002/61, le Rapporteur spécial s'attachera en particulier au droit des personnes handicapées à un logement convenable dans ses futurs travaux, notamment au cours de ses missions dans les pays et son examen des pratiques de référence, et il accordera une attention particulière à toutes les formes de handicap dues à des conflits, actes de violence, expulsions de force, évictions et autres cas de violation du droit au logement.**

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

65. Arrivé à ce stade décisif de son mandat, le Rapporteur spécial s'est efforcé de dresser un résumé complet des activités entreprises depuis sa nomination et il a insisté sur les questions nouvelles qui méritent l'attention de la Commission et de l'ensemble des organisations de défense des droits de l'homme dans le monde. **Le Rapporteur spécial demande à la Commission de lui donner de nouvelles indications sur la marche à suivre et lui recommande:**

a) De consacrer sans équivoque le droit fondamental à un logement convenable, conformément à l'interprétation des organes conventionnels et à sa confirmation dans le Programme pour l'habitat et en accord avec les droits économiques, sociaux et culturels, en particulier le droit à l'alimentation qui découle du même article du Pacte et qui a été réaffirmé lors des récentes conférences internationales;

b) De prier le Rapporteur spécial de solliciter et recueillir des informations sur tous les aspects de la mise en œuvre du droit à un logement convenable – y compris sur la nécessité urgente d'éliminer le problème des sans-abri et de prévenir les expulsions de force –, et y répondre;

d) D'inviter instamment les États à communiquer au Rapporteur spécial des renseignements sur différentes expériences, notamment les meilleures pratiques, en particulier en ce qui concerne le droit à la non-discrimination, conformément aux résolutions pertinentes de la Commission et comme suite aux rapports précédents du Rapporteur spécial;

d) D'engager les États à apporter l'appui nécessaire au Programme des Nations Unies pour le droit au logement;

e) De prier le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, en collaboration avec les organes conventionnels compétents, de réunir un groupe d'experts qui serait chargé d'élaborer des principes directeurs pour la prévention de la discrimination et de la ségrégation dans le logement et la fourniture de services communautaires, comme proposé dans le deuxième rapport du Rapporteur spécial;

f) De prier le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et l'ONU-Habitat d'élaborer conjointement, avec la participation de représentants de la société civile, des critères et une base de données sur les bonnes pratiques concernant le droit au logement;

g) D'encourager les États, les organismes des Nations Unies et les organisations internationales à continuer de prendre en considération les droits de l'homme dans la mise en œuvre et le suivi des objectifs pertinents du Millénaire et des résultats des grandes conférences et, en particulier d'encourager le Haut-Commissariat, l'ONU-Habitat, l'UNIFEM et l'UNICEF à entreprendre de nouveaux travaux d'élaboration d'indicateurs tenant compte des droits de l'homme et d'instruments de suivi à cette fin;

h) D'appeler la Commission du développement durable et son secrétariat à inscrire le droit à un logement convenable dans le cadre eau/énergie/santé/agriculture et biodiversité au titre du suivi du Sommet mondial pour le développement durable;

i) D'encourager l'ONU-Habitat à continuer de prendre en compte les droits de l'homme dans ses travaux et à contribuer en les appuyant aux travaux du Rapporteur spécial et des organes conventionnels compétents, notamment sur les questions de la sécurité de l'occupation et de l'expulsion forcée, conformément aux recommandations du Forum urbain mondial;

j) De prier le Rapporteur spécial de mettre l'accent sur les questions relatives à l'eau et à l'assainissement, notamment dans leur dimension antisexiste, et de coopérer à ce sujet avec les autres rapporteurs spéciaux, organes conventionnels et organismes des Nations Unies pertinents;

k) De prier le Rapporteur spécial de mettre davantage l'accent sur les questions de handicap et de contribuer aux travaux du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des handicapés;

l) De prier le Rapporteur spécial de faire également rapport à l'Assemblée générale et aux commissions techniques compétentes du Conseil économique et social.

Notes

¹ Le texte des déclarations faites par le Rapporteur spécial à ces conférences peut être consulté sur <http://www.unhchr.ch/housing>.

² Résolution 55/2 de l'Assemblée générale, par. 19.

³ A/CONF.199/20, annexe, par. 8.

⁴ Résolution S-25/2 de l'Assemblée générale, par. 45.

⁵ Voir, par exemple, UN-Habitat OHCHR, *Housing Rights Legislation: Review of International and National Legal Instruments*, Nairobi, 2002.

⁶ Voir ONU-Habitat, *Rights and Reality: Are Women's Equal Rights to Land, Housing and Property Implemented in Africa?* (HS/667/02E).

⁷ HR/NB/SEM.2/2002/BP.9.

⁸ Voir E/CN.4/2003/18/Add.2.

⁹ Voir la section III.C du présent rapport ainsi que la «matrice des pertes» en cas de destruction de logement, élaborée en collaboration avec la Coalition internationale Habitat et Housing and Land Rights Network – Moyen-Orient/Afrique du Nord sur le site <http://www.hic-mena.org>.

¹⁰ Y compris la réunion du groupe d'experts sur les indicateurs urbains en octobre 2002 et celle du groupe d'experts sur les questions concernant les femmes dans les établissements humains, en février 2003.

¹¹ <http://www.unhabitat.org/unhrp>.

¹² Le Rapporteur spécial a contribué à la publication du Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF intitulée *Poverty and Exclusion among Urban Children* (disponible sur le site <http://www.unicef.icdc.org/publications>.)

¹³ Voir par exemple A/57/230, par. 108.

¹⁴ Voir les travaux de l'UNICEF dans les domaines de l'eau, de l'environnement et de l'assainissement sur le site <http://www.unicef.org/programme/wes/weshm.htm>.

¹⁵ Données recueillies par l'Institut Mazingira – Nairobi, pour l'étude sur les femmes et le logement convenable par le Rapporteur spécial (E/CN.4/2003/55).

¹⁶ Voir par exemple, *Social Watch Report 2003: the citizens report on the quality of life in the world*, disponible sur le site <http://www.socialwatch.org>.

¹⁷ Les réponses à l'enquête mondiale sur le droit à un logement convenable et l'accès aux services de base réalisée par Social Alert (<http://www.socialalert.org>) pour le Rapporteur spécial ont largement confirmé ce point.

¹⁸ Conclusion de la journée de débat général consacrée par le Comité pour les droits de l'enfant au thème: «Le secteur privé en tant que prestataire de services et son rôle dans la mise en œuvre des droits de l'enfant», le 20 septembre 2002 durant sa trente et unième session.

¹⁹ Voir E/CN.4/2001/51, section II.A et E/CN.4/2002/59, section II.B.

²⁰ Voir par exemple la Charte de Porto Alegre adoptée par plus de 50 maires du monde lors du Forum social mondial et les travaux en cours de la société civile pour élaborer une charte mondiale du droit à la ville.

²¹ Des résumés de ces travaux seront communiqués en tant que documents de travail à l'adresse suivante: <http://www.unhchr.ch/housing>. Voir également: <http://www.coopere.net/direitoshumanosrnc>.

²² Ville des droits de l'homme est une initiative de People's Decade for Human Rights Education, voir <http://www.pdhre.org>.

²³ A/56/326, annexe, objectif 7, cible 11.

²⁴ Voir les directives générales élaborées dans le deuxième rapport (E/CN.4/2002/59, section II.A.).

²⁵ Voir <http://www.hic-mena.org/toolkit.htm> pour plus de précisions sur ces éléments.

²⁶ Voir la déclaration conjointe du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et des rapporteurs spéciaux sur les droits économiques, sociaux et culturels au sujet des objectifs du Millénaire (E/2003/22-E/C.12/2002/13, à paraître). Voir également l'élaboration par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'un projet de principes directeurs pour la prise en considération des droits de l'homme dans les stratégies de lutte contre la pauvreté à la demande du Comité (<http://www.unhchr.ch/development/poverty/html>).

²⁷ Voir également E/CN.4/2001/51, par. 27.
